

CHARLES
VI.
1406.

(a) Fragment d'une Ordonnance faisant mention de l'élection des Officiers du Parlement.

a Ce mot paroit inutile.
b Cette phrase paroit corrompue.

PRIMO quia aliqua, & infra, ordinamus quod aliquo Officiario nostro loco in nostra Parlamenti Curia vacante, Cameris congregatis in eadem Curia, presente nostro Cancellario, si Parisius tunc præsens extiterit, & velit & possit interesse ad electionem unius, duarum aut trium personarum, quæ sufficientiores & idoneiores fuerint ad prædictum Officium exercendum Curie nostræ videbuntur, per formam scrutinii, quanto celerius fieri poterit, procedatur; exindèque ^b electio hujusmodi, & quis electorum ad idem Officium propior eisdem videbitur, certiores Nos faciant, ut eidem Officio, sicut videbimus fierique debet, melius providere valeamus.

N O T E.

(a) A la marge de ce Fragment, qui est à la p. 9. du premier Vol. des Ordonnances de Fontanon, il y a : 1406.

Avant ce Fragment, il y a dans Fontanon : *Quomodo fieri debent electiones in Curia Parla-*

menti. Cette Ordonnance fut confirmée par des Lettres du 3. de May 1408. qui seront imprimées à leur rang dans la suite de ce Recueil.

M. C C C C. V I I.

Cette année, suivant le Glossaire de Du Cange, au mot, *Annus*, a commencé le 27. de Mars, & a fini le 14. d'Avril.

CHARLES
VI.
à Paris, le 2.
d'Avril 1407.

(a) Lettres qui fixent le prix des espèces d'or & d'argent qui seules doivent avoir cours dans le Royaume, & qui renouvellent les anciennes Ordonnances données sur le fait des monnoies.

et. fortement.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant : Salut. Comme pieça Nous ayons mandé à tous les Seneschaulx, Baillifz, Prevostz & autres Justiciers de nostre Royaume, que les Ordonnances faictes sur le cours de nos Monnoyes par deliberacion de nostre Conseil, pour l'évident prouffilt de tout le peuple de nostredit Royaume, iiz feüssent tenir & garder sans les enfreindre, si que nulz ne prinist ou meüst aucunes Monnoyes d'or ou d'argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances; & Nous avons entendu & soyons bien informez par le rapport & relation d'aucuns de nostre Conseil & autres congnoissans en ce, que de faire tenir & garder lesdictes Ordonnances, plusieurs à qui il touche & appartient, ont esté refusans ou negligens, en tant que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes Monnoyes d'or ou d'argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour telz prix comme il leur plaist, en grant deception & dommage de tout le peuple de nostredit Royaume; desquelles choses il Nous desplaist ^a tresfortement : Nous qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffilt de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressément enjoignons, & se mestier est, commeçons que tantost ces Lectres veues, vous faictes crier & publier par les lieux notables & acoustumez de la Ville & Viconté de Paris, & es

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 7. vingt 13. n^o. [153].

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour*

faire crier les Ordonnances sur le fait des Monnoies.

Ces Lettres sont veüs dans le Livre Rouge

vieil du Châtelet de Paris, fol. n^o. [249].

Reffors d'icelle, que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de prendre ou meüve en *appart ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, comment & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'or ou d'argent qu'elles que elles soient, soient des coings de France ou d'autres; mais soient mises au marc pour Billon; excepté celles auxquelles Nous donnons cours par ces presentes Ordonnances; c'est assavoir.

Premierement. Que les bons Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xxii. sols vi. deniers Tournois piece, & non pour plus.

(2) *Item.* Les Blancs Deniers à l'Escu que Nous faisons faire, soient prins & mis pour x. deniers Tournois piece, & non pour plus.

(3) *Item.* Les Petiz-Blancs appelez Demys-Blancs à l'Escu, que Nous faisons semblablement faire, soient prins & mis pour v. deniers Tournois piece.

(4) *Item.* Les Doubles-Tournois ayent cours & soient prins & mis pour ii. deniers Tournois la piece; & les Petiz Parisis & Petiz Tournois soient prins & mis pour i. denier Parisis & pour i. denier Tournois piece; & aussi les Petites Mailles pour une Maille Tournois la Piece; & toutes autres Monnoyes qu'elles que elles soient, ne soient prinées ou mises de quelque personne que ce soit, ^b fors au marc pour Billon, sur peine de perdre toutes icelles Monnoyes que l'en trouvera prenants ou meüans, ou avoir prins & mis.

(5) *Item.* Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume Or, Argent, Billon ne autres Monnoyes, fors celles auxquelles Nous donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(6) *Item.* Que nulz Changeurs quelz qu'ilz soient, ne puissent garder plus de xv. jours le Billon soit d'or ou d'argent, qu'ils acheteront, qu'ils ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leurs domiciles, ou du lieu où ilz auront ^c cueilly ledit Billon, ou le vendent à Changeurs dont ilz seront ^d acertenez qu'ilz le portent en nosdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy Billon; & aussi que telsdits Changeurs sur la peine dessusdite, ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes Monnoyes d'or descendues entieres; mais soient couppees & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur peine d'estre à Nous conuilquées.

(7) *Item.* Que nulz ne s'entremectent sur icelle peine, de rachacier ou affiner aucune matiere de Billon d'or ou d'argent, sans le congé de Nous ou des Generaux-Maistres de noz Monnoyes; ne de faire fait de Change, se sur ce ilz n'ont noz Lectres & celles desdits Generaux-Maistres, ^e faicte depuis noz autres ^f Ordonnances que Nous seismes ou moys de Mars, l'an mil iij. ^g iij. ^h & quatre.

(8) *Item.* Que nul quel qu'il soit sur ladicte peine, ne porte ⁱ Tablette en lieu Sainet ne dehors, ne face fait de Change fors es lieux notables & acoustumez.

(9) *Item.* Que nulz Changeurs ne autres sur ladicte peine, ne meüent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, le Denier d'or appellé Escu à la Couronne, pour plus hault pris de xxii. sols vi. deniers Tournois piece.

(10) *Item.* Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit sur ladicte peine, ne face aucuns Contraulx ou marchez à sommes de mars d'or ou d'argent, ne à pieces d'or; mais seulement à solz & à livres.

(11) *Item.* Que tous Tabellions & Notaires jurent solemnellement qu'ilz ne feront ou passeront Lectres de Contraulx ou marchez qui soient faictz par quelque personne que ce soit, fors que à solz & à livres simplement; se ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou de post sans fraude, & en traictié de mariage, & vente ou retraict des heritaiges.

Et afin que ceste presente Ordonnance soit tenue & gardée sans enfreindre, si comme Nous le desirons de tout nostre cueur, Nous voulons & vous mandons en conmeçant, se mestier est, que vous ordonnez & establissez de par Nous en nosdredite Ville & Viconté de Paris, & es ressorts d'icelle, appellé avec vous aucuns des Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, certaines bonnes & conve-

CHARLES VI.

à Paris, le 2.
d'Avril 1407.
^a corr. *appert*:
publiquement ou
secrettement.

^b pour aucun
pris. 2.^e copie.

^c rassemblez.
^d certains
assurez.

^e faictes. 2.^e cop.
^f Ce sont app.
les Lectres du 1.
de Mars 1384.
qui sont imprimées
à la p. 107.
du 7.^e Vol. de ce
Rec.
^g Voy. la Table
des Mat. du 4.^e
Vol. de ce Rec. au
mot Tablette.

CHARLES
VI.
à Paris, le 2.
d'Avril 1407.

certifier, 2.^e cop.

nables personnes qui se preignent garde que nulz ne trespasent ou fissent contre ceste presente Ordonnance; lesquelz auront pour leur peine & salaire la quarte partie de toutes les Monnoyes & Billon soit d'or ou d'argent, qu'ilz pourront trouver prenans ou mestans, fors au marc pour Billon, ou portans hors en elloignant nostre Monnoye de *Paris*; & en oultre voulons que tout ce qui sera prins par voslietz Commis & deputez à ce, avecques toutes les amendes, forfaitures & confiscacions qui escherront à cause dudit fait, vous faictes porter en nostredicte Monnoye de *Paris*, & livrer aux Gardes & Maistre-Particulier d'icelle, pour convertir ou payment de la despense des Hostelz de Nous, & de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Royné; & tout ce que par voslietz Commis & deputez sera mis & livré en nostredicte Monnoye de *Paris*, à cause de ce, faictes par eux certifier soubz leurs seaulx, noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes. Si vous mandons, commeçtons & estroicement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier ès lieux notables & acoustumez de nostredicte Ville & Vicomé de *Paris*, & ès Ressors d'icelle, si bien & si dilligemment que personne à qui il peult toucher, ne le puisse ou doye ignorer, & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou favoir qui auront fait ou feront d'oresnavant transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffault; & Nous donnons en Mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que à vous & à voz Commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous prestent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en sont. *Donné à Paris, le second jour d'Avril, l'an de grace mil iiii.^e & sept, & de nostre Regne le xxvii.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. FOYTEMENT. (b)

Les semblables Lectres furent baillées à *Estienne Perronin* l'un des Gardes de la Monnoye de *Mascou*, pour icelles envoyer au *Bailly* de ladicte Ville, & faire publier.

Item. Furent envoyées les semblables Lettres aux Gardes de la Monnoye d'*Angiers*, pour icelles porter au *Bailly* des Exemptions d'*Anjou* & du *Mayne*, & faire publier.

Item. Furent envoyées les semblables Lettres aux Gardes de la Monnoye de la *Rochelle*, adressans au Gouverneur dudit lieu de la *Rochelle*, pour icelles faire publier.

Item. Furent baillées les semblables à *Pierre Prevost* Maistre-Particulier de la Monnoye de *Saint Pourçain*, le xiii.^e jour de Mars 1407 & huit, adreçans aux *Baillifz* de *Saint Pierre-le-Mouffier* & de *Velay*.

Item. Furent envoyées les semblables Lettres au *Bailly* de *Tournay* & de *Tournesis*, pour icelles faire publier.

NOTE.

(b) Ces Lettres finissent ainsi dans le R. du C. ès Halles & sur le Grant Pont de la dicte Ville de *Paris*, le Samedi 19.^e jour d'Avril, l'an mil iiii.^e (corr. 1407.)
Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui s'ensuit. Publiées en Jugement & ès Auditories du Chastellet de *Paris*, ou Carrefour de la Porte,

